



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-050

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2022-03-25-00010 - Arrêté n° 2022-1146 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du CHU de Toulouse (31) (3 pages) Page 4

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2022-03-21-00002 - Décision n° 2022-0582 relative au renouvellement d autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines dans le Gard (2 pages) Page 8

## **ARS OCCITANIE / DOSA MS**

R76-2022-03-31-00001 - Arrête cession autorisation EHPAD La Loge de Mer à CANET EN ROUSSILLON (66) (4 pages) Page 11

R76-2022-03-02-00004 - Arrêté conjoint portant extension et changement de dénomination de l'EHPAD Domaine de Lasplanes à Colomiers (5 pages) Page 16

R76-2022-04-01-00001 - Arrêté conjoint portant extension non importante de l'EHPAD Francis Panicot à Toulougues (3 pages) Page 22

R76-2022-04-01-00002 - Arrêté déclaration GCSMS Port Vendres Alberes-Côte Vermeille (66) (4 pages) Page 26

## **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2022-03-23-00009 - Arrêté 2022-1140 Centre Médical EGREGORE UGECAM Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 31

R76-2022-03-24-00005 - Arrêté 2022-1012 CH GAILLAC Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 34

R76-2022-03-28-00006 - Arrêté 2022-112 CHI Lombez Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 37

R76-2022-03-28-00005 - Arrêté 2022-1177 CSSR Ste Marie Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 40

R76-2022-03-28-00004 - Arrêté 2022-1178 SSR Antrenas Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 43

## **ARS OCCITANIE / Pôle médico-social**

R76-2022-03-08-00010 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM sur la période 2016-2024 (3 pages) Page 46

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2022-03-23-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature fonctionnelle de M. le secrétaire général de la région académique Occitanie dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 50

**SGAR / SGAR**

R76-2022-03-31-00002 - Arrêté n°13-2022 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée de Méditerranée (2 pages)

Page 54

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-25-00010

Arrêté n° 2022-1146 modifiant la composition  
nominative du Conseil de surveillance du CHU  
de Toulouse (31)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1146**

**Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du CHU de Toulouse (31)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2021-5429 du 15 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 18 janvier 2022 désignant **Monsieur le Professeur Michel GALINIER** et **Monsieur le Docteur François CONCINA** en qualité de représentants au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance par courriel de la Directrice de cabinet du CHU de Toulouse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2021-5429 susvisé est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Monsieur le Docteur François CONCINA**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur le Professeur Michel GALINIER**, représentant la commission médicale d'établissement ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Patricia BEZ , représentante de la ville de Toulouse ;
- Monsieur Jean-Michel LATTES, représentant Toulouse Métropole(nouveau mandat) ;
- Monsieur Vincent GIBERT, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Etienne MOULIN, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;
- Monsieur Guillaume DE ALMEIDA CHAVES , représentant du Conseil Régional Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée;

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Sylvie GARCIA, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur François CONCINA**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur le Professeur Michel GALINIER**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe SORIGNET, représentant de l'organisation syndicale CFTD ;
- M. Julien TERRIE, représentant de l'organisation syndicale CGT ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Michel DUTECH, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Monsieur le Professeur Marcel DAHAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Monsieur Philippe RAIMBAULT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Madame Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (renouvellement de mandat) ;
- Madame Gisèle JUCLA, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (renouvellement de mandat) ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice Président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Madame Noëlle GAUDIN, représentante des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les membres ont été désignés.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du CHU de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25/03/2022

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Emmanuelle MICHAUD**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-21-00002

Décision n° 2022-0582 relative au  
renouvellement d autorisation de  
fonctionnement du dépôt de délivrance de  
produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé  
Les Franciscaines dans le Gard

Décision n° 2022-0582 relative au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines dans le Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision ARS LR /2016-1581 du 26 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines situé dans le Gard ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines, situé dans le Gard, adressée à l'ARS Occitanie du 18 mars 2021 ;

**Vu** la convention signée entre le Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines et l'Etablissement Français du Sang du 15 septembre 2021 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 15 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 25 septembre 2021 ;

**Considérant** : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant** : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines ;

# DÉCIDE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines (FINESS ET 30 078 015 2 / EJ 30 001 798 5) situé dans le laboratoire de biologie médicale au sein du service de réanimation, est accordée depuis le 25 septembre 2021.

## **Article 2**

Le Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines, situé à Nîmes dans le Gard, est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 15 septembre 2021 susvisée. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

## **Article 3**

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du Code de la Santé Publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

## **Article 4**

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

## **Article 5**

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

## **Article 6**

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

## **Article 7**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 21 mars 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-31-00001

Arrete cession autorisation EHPAD La Loge de  
Mer à CANET EN ROUSSILLON (66)

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD La Loge de Mer à  
Canet-en-Roussillon géré par le CCAS de Canet-en-Roussillon au profit de  
l'Association VAL DE SOURNIA**

n° 61/2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°2013-069 et n°141-2012 du 16 janvier 2013 portant confirmation de la transformation du Foyer Logement La Loge de Mer en EHPAD ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°2013-2286 et n°108/2013 du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour (6 places) de l'EHPAD La Loge de Mer à Canet-en-Roussillon ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°25/2017 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Loge de Mer à Canet-en-Roussillon ;
- Vu** la Décision ARS n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS modificative n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Convention de délégation de service public conclue entre le CCAS de Canet-en-Roussillon et l'Association La Loge de Mer en date du 13 juillet 2017 ;

- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD La Loge de Mer situé à Canet-en-Roussillon détenue par le CCAS de Canet-en-Roussillon au profit de l'Association Val de Sournia en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale n°SP20191125R\_20 du 25 novembre 2019 qui définit le périmètre d'attribution de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement dans les structures qui relèvent de la prise en charge des personnes âgées ;
- Vu** les délibérations du CCAS de Canet-en-Roussillon (titulaire de l'autorisation) en date du 7 décembre 2021 sollicitant du Conseil Départemental l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Loge de Mer à hauteur de 30% de sa capacité autorisée et approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD La Loge de Mer géré par l'Association La Loge de Mer au profit de l'Association Val de Sournia ;
- Vu** la délibération de l'Association La Loge de Mer » (délégataire de l'exploitation) en date du 10 décembre 2021 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD La Loge de Mer au profit de l'Association « Val de Sournia » ;
- Vu** la délibération de l'Association Val de Sournia en date du 14 décembre 2021 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD LA Loge de Mer ;
- Vu** le protocole de cession tripartite entre le CCAS de Canet-en-Roussillon, l'Association La Loge de Mer et l'Association Val de Sournia en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** le courrier du Département du 12 octobre 2020 adressé au CCAS de Canet en Roussillon, titulaire de l'autorisation, sur les dispositions d'attribution de l'habilitation à l'aide sociale à l'EHPAD « La Loge de Mer » ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation de l'EHPAD La Loge de Mer, situé à Canet en Roussillon accordée au CCAS de Canet-en-Roussillon est cédée à l'Association Val de Sournia à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 92 places réparties de la façon suivante :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de PASA (Pôle d'Activité et de Soins Adaptés) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 places en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 % de sa capacité des 84 lits d'hébergement permanent soit 26 lits .

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association VAL DE SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

Adresse : 1 rue du Rial 66730 Sournia

SIREN : 323 856 641

Identification de l'établissement : EHPAD La Loge de Mer

N° FINESS ET : 66 078 559 3

Adresse : 3 Avenue Port Roussillon – 66140 Canet-en-Roussillon

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	22	Hébergement complet internat	84
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5** : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6** : Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de de l'Association Val de Sournia du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD La Loge de Mer lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7** : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

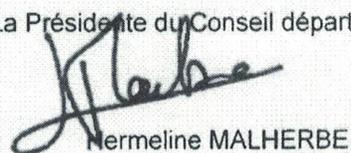
**Article 9** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 31 mars 2022

Le Directeur Général

  
Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil départemental

  
Nermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-02-00004

Arrêté conjoint portant extension et  
changement de dénomination de l'EHPAD  
Domaine de Lasplanes à Colomiers

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT EXTENSION DE CAPACITE ET CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE**  
**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**  
**DOMAINE DE LASPLANES A COLOMIERS GERE PAR LA SAS COLOMIERS LASPLANES,**  
**RECONSTRUIT ET RENOMME DOMAINE DU VALIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Thémis Lasplanes, géré par la SAS SOGEMAR à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 22 décembre 2017 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Domaine de Lasplanes, géré par la SAS SOGEMAR à la SAS COLOMIERS LASPLANES à compter du 22 décembre 2017.
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la déclaration d'acte unique en date 22 septembre 2021 de la société Domusvi approuvant la réduction de capacité des SAS Blagnac Résidence De Vinci, Blagnac TT, Saint Lys Les Rossignols et La Triade, de 11 places au total et leurs transferts à la SAS COLOMIERS LASPLANES ;
- Vu** la demande d'extension par cession partielle de 11 places d'hébergement permanent déposée par le groupe DOMUSVI en date du 22 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que cette extension émane de cessions partielles de places entre sociétés appartenant au groupe DOMUSVI et détentrices d'autorisations d'EHPAD dans l'objectif de restructurer l'offre médico-sociale du groupe sur le territoire et de participer à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 11 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de Haute-Garonne;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES, géré par la SAS COLOMIERS LASPLANES, renommé DOMAINE DU VALIER, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** L'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES, situé 4 chemin de Cournaudis à COLOMIERS, est reconstruit au 21 chemin de l'Armurie à COLOMIERS et renommé DOMAINE DU VALIER.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement est portée à 106 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 9 places habilités à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Colomiers Lasplanes  
N° FINESS juridique : 310033683  
Adresse : 4 chemin de Cournaudis 31770 Colomiers

Identification de l'établissement : Domaine du Valier  
N° FINESS géographique : 310782461  
Adresse : 21 chemin de l'Armurie 31770 Colomiers

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	106

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.



- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 9 :** Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Haute-Garonne, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD DOMAINE DU VALIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

- 2 MARS 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Pierre RICORDEAU

Pour Le Président du Conseil  
départemental,  
Et par délégation, le Vice-Président en  
charge des personnes âgées, des personnes  
handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI



ARS OCCITANIE

R76-2022-04-01-00001

Arrêté conjoint portant extension non  
importante de l'EHPAD Francis Panicot à  
Toulougues

**ARRÊTÉ CONJOINT  
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME FRANCIS PANICOT A TOULOUGES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 8 août 2003 portant création de l'EHPAD «Francis Panicot » à Toulouges de 65 lits et places dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges ;
- Vu** la Décision du 27 juin 2017 de labellisation définitive du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 6 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du département des Pyrénées-Orientales ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 68 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 62 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de PASA (Pôle d'activité et soins adaptés) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 30 % de cette capacité, soit 19 places.
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, places non habilitées à l'aide sociale.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Francis Panicot

Adresse : Rue du 19 mars 1962 – 66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 000 492 0

Identification de l'établissement principal : EHPAD Francis Panicot

Adresse : Rue du 19 mars 1962 – 66350 TOULOUGES

N° FINESS ET : 66 000 493 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

- Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
- Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7 :** Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le - 1 AVR. 2022

Le Directeur Général,

  
Pierre RICORDEAU

La Présidente du Département,

  
Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-01-00002

Arrêté déclaration GCSMS Port Vendres  
Alberes-Côte Vermeille (66)

**ARRETE PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

**VU** la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE » en date du 19 janvier 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Port-Vendres en date du 20 décembre 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public autonomie communal « La Castellane » en date du 19 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

**CONSIDERANT** que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE » a été réceptionnée le 11 février 2022.

**Article 2** : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE » a pour objet d'une part, de favoriser la coordination et la complémentarité entre ses membres et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, d'autre part, de faciliter, en toute sécurité juridique la recomposition de l'offre en matière de prise en charge médico-sociale sur le territoire desservi par ses membres.

Le groupement a notamment pour objet :

1. Permettre la mutualisation de diverses fonctions au bénéfice du service d'aide à domicile dont l'autorisation d'exploitation est détenue par le CCAS de Port-Vendres, et notamment :
  - La mutualisation de la fonction de Direction (Direction, Adjoint de Direction) ;
  - La mutualisation des autres moyens humains et des politiques de formation et notamment :
    - responsable qualité ;
    - comptable ;
    - personnel administratif en charge des ressources humaines.
  - La mutualisation de matériels et d'équipements ainsi que de services notamment en matière logistique ;
  - L'organisation de l'acquisition en commun de prestations de service, d'équipements et fournitures nécessaires à la réalisation de l'objet social de chacun de ses membres.
2. Contribuer à l'amélioration des pratiques par :
  - Le développement de l'interdisciplinarité ;
  - L'élaboration, la diffusion et le partage de protocoles, de référentiels et de guides pratiques ;
  - La mutualisation des capacités d'expertise ;
  - Des échanges de pratiques entre professionnels ;
  - L'élaboration et la mise à disposition d'outils au profit de l'ensemble de ces professionnels, notamment en matière de démarche qualité ;
  - D'apporter toute aide nécessaire en matière de gestion ;
  - L'élaboration d'une liste d'attente commune.
3. Instaurer des coopérations avec l'ensemble des structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire et plus particulièrement avec les établissements publics et privés, les maisons de santé et les réseaux de proximité.
4. Conformément à l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et de familles, être gestionnaire et le cas échéant titulaire d'autorisations administratives visées aux articles L.313-1 et suivants du code précité, et dans ce cadre à :

- Assurer par délégation la gestion de l'autorisation d'exploitation du service d'aide à domicile à PORT VENDRES, FINESS N°660785239, SIRET N°26660022000021 relevant de l'arrêté n°6861/09, adopté par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 03 février 2009, détenue par le CCAS de PORT VENDRES ;
  - Répondre à tout appel à projet visé à l'article L.313-1-1 dudit code, correspondant à son objet social ;
  - Etre l'interlocuteur privilégié des institutions départementales compétentes ;
  - Porter auprès des autorités administratives compétentes pour projet d'évolution des capacités de l'autorisation d'exploitation concernée.
5. Porter, en tant que de besoin, tout projet d'établissements ou de services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
6. Et généralement, la réalisation de toutes opérations susceptibles de faciliter l'action de ses membres.

Le groupement n'est pas un établissement médico-social.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur et des bonnes pratiques professionnelles.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité, toute compétence que les membres n'auraient pas explicitement confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la convention constitutive.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

**Article 3** : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE », est une personne morale de droit public composé des membres suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PORT VENDRES  
8, rue Jules Pams – 66660 PORT VENDRES  
Représenté par son président, Grégory MARTY
- Etablissement public autonome LA CASTELLANE  
BP 55 – Place Jean Jaurès – 66660 PORT VENDRES  
Représenté par son président, Grégory MARTY

**Article 4** : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE » est situé à EPAC LA CASTELLANE – BP 55 – Place Jean Jaurès – 66660 PORT VENDRES.

**Article 5** : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration.

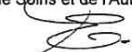
**Article 6** : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « PORT VENDRES-ALBERES-COTE VERMEILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le - 1 AVR. 2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-23-00009

Arrêté 2022-1140 Centre Médical EGREGORE  
UGECAM Tarifs Journaliers de Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1140**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022

du Centre Médical l'Egrégore - UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 300012358

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022 au Centre Médical l'Egrégoire - UGECAM** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
31	Hospitalisation complète SSR	208,62 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du **Gard** et la Directrice du **Centre Médical l'Egrégoire - UGECAM** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 23 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-24-00005

Arrêté 2022-1012 CH GAILLAC Tarifs Journaliers  
de Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1012**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du Centre Hospitalier de GAILLAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810000349  
EG FINESS : 810000513

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Le tarif applicable aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> mars 2022** au Centre Hospitalier de GAILLAC est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Code Tarif</b>	<b>Discipline</b>	<b>montant</b>
30	Soins de suite et de réadaptation non spécialisé (Hospitalisation à temps complet)	407,97 €
56	Soins de suite et de réadaptation non spécialisé (Hospitalisation de jour)	295,70 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du TARN et le Directeur du Centre Hospitalier de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 24 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

 Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-28-00006

Arrêté 2022-112 CHI Lombez Tarifs Journaliers de  
Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1127**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du Centre hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780174  
EG FINESS : 320000144

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au Centre Hospitalier de Lombez-Samatan sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	188.88 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du GERS et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 28 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bernard PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-28-00005

Arrêté 2022-1177 CSSR Ste Marie Tarifs  
Journaliers de Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1177**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du CSSR Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 480000827  
EG FINESS : 480000835

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> Avril 2022 au CSSR Sainte Marie** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	185,00 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de LOZERE et la Directrice du Centre hospitalier du CSSR Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 28 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins et Soins  
**Bertrand PRUDHOMMEAUX**  
  
**Emmanuelle MICHAUD**

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-28-00004

Arrêté 2022-1178 SSR Antrenas Tarifs Journaliers  
de Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-1178**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
Centre de soins de suite et de réadaptation d'Antrenas  
SSR Pneumologie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 480782101  
EG FINESS : 480000793

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022** au **Centre de soins de suite et de réadaptation pneumologique d'Antrenas**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation hospitalisation complete	30	247,80 €
Soins de suite et de réadaptation hospitalisation de jour	50	138,54 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère et le directeur du centre de soins de suite et de réadaptation pneumologie d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 28 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-08-00010

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM sur la période 2016-2024

A2250058 du 8 mars 2022

## ARRETE MODIFICATIF

**portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Aveyron,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur RICORDEAU ;

**VU** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n° R76-2018-009 du 20 Juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2019-120 du 5 Août 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2020-157 du 8 Septembre 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

**Considérant** l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

---

## ARRETEM

---

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2020-157.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Département de l'Aveyron.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 08/03/2022

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Département



Arnaud VIALA

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Annexe de l'Arrêté ARS - Département de l'Aveyron portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2024**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr*

*Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Aveyron) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2022 :**

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	120786157	FAM de RIGNAC	RIGNAC

**Pour l'année 2023 :**

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
120008255	GCSMS SOINS ACC.MEDICO-SOC AVEYRON	120008263	SAMSAH PSYCHIQUE RODEZ	RODEZ

**Pour l'année 2024 :**

120784632	FONDATION OPTEO	120003389	SAMSAH de RODEZ	RODEZ
		120006044	CAMSP de RODEZ	RODEZ
		120008826	EAM site SAINT de GENIEZ	SAINT GENIEZ D'OLT
		120008834	EAM site de BARAQUEVILLE	BARAQUEVILLE

# RECTORAT

R76-2022-03-23-00008

Arrêté portant subdélégation de signature fonctionnelle de M. le secrétaire général de la région académique Occitanie dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Montpellier, le 23 mars 2022

## **Arrêté portant subdélégation de signature de M. le secrétaire général de la région académique Occitanie dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité**

### Secrétariat Général

Téléphone  
04 67 91 48.12

Fax  
04 67 60 76 15

Courriel  
ce.recsg@ac-montpellier.fr

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

VU - le code de l'Education nationale,  
VU - le code de la commande publique,  
VU - le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'Education,  
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,  
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie,  
VU- l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du Ministre aux Recteurs d'académie,  
VU - l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 nommant M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,  
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,  
VU- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Pascal ETIENNE dans l'emploi de directeur de région académique Occitanie à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
VU - l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 nommant M. Nicolas MADIOT dans l'emploi de chef du service de région académique formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage,  
VU - l'arrêté de création des services de région académique Occitanie publié le 15 janvier 2020,  
VU - l'arrêté de délégation de Mme la rectrice de région académique à M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, du 30 septembre 2020,  
VU - l'arrêté de création des services de région académique du 18 décembre 2020,  
VU - l'arrêté de création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie du 18 décembre 2020,  
VU- l'arrêté de création de la direction de région académique à la recherche et à l'innovation Occitanie du 18 décembre 2020,  
VU- l'arrêté de délégation de signature fonctionnelle de Mme la rectrice de région académique à M. le directeur de région académique à la jeunesse à l'engagement et au sport du 4 février 2021, publié le 6 février 2021,  
VU- l'arrêté de délégation de signature fonctionnelle de Mme la rectrice de région académique Occitanie à M. le secrétaire général de région académique Occitanie, du 1<sup>er</sup> avril 2021, modificatif de l'arrêté du 24 mars 2020,

VU- l'arrêté portant subdélégation de signature de M. le secrétaire général de la région académique Occitanie dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité du 6 avril 2021, VU - l'arrêté ministériel en date du 2 décembre 2021 nommant M. Régis BEGORRE dans l'emploi de délégué de région académique pour l'information-orientation de la région académique Occitanie, VU – l'arrêté ministériel de création de la direction des systèmes d'information de la région académique Occitanie, du 14 février 2022, publié au bulletin officiel de l'Education nationale le 17 mars 2022.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe PAILLET adjoint au secrétaire général de région académique, à l'effet de signer tous les actes administratifs de la région académique à l'exclusion des actes administratifs relevant des domaines suivants :

- Information-orientation et lutte contre le décrochage scolaire :
  - Orientations stratégiques relatives à l'information-orientation
  - Conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine
- Formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage :
  - Evolution de la carte des formations
  - Conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine
  - Cartographie et évolution des GRETA, CFA et des Campus des métiers et des qualifications
  - Structuration de la relation école-entreprise
- Enseignement supérieur, recherche et innovation :
  - Conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine
  - Diplômes de l'enseignement supérieur
  - Ensemble des actes relevant du périmètre de l'arrêté de délégation de Mme la rectrice de région académique à M. le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PAILLET, chef du service régional de l'enseignement supérieur, recherche et innovation, Mme Aline TEISSIER et Mme Sabine FOULON, adjointes au chef du service de région académique respectivement pour les sites de Montpellier et de Toulouse ont compétence pour procéder à la signature des courriers et documents afférents aux dispositifs d'aides aux étudiants en matière d'enseignement supérieur (décisions d'attribution, de refus, de reversement, réponses aux recours gracieux pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite, en application des articles D. 821-1 et R. 821-2 du code de l'éducation, décisions d'attribution et de suspension des bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur en application des articles D. 821-7 et D. 821-9 du code de l'éducation).

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BEGORRE, directeur de région académique à l'information-orientation et lutte contre le décrochage scolaire pour signer les actes relatifs à ses attributions à l'exception :

- des orientations stratégiques relatives à l'information-orientation
- des conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MADIOT, directeur de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage pour signer les actes relatifs à ses attributions à l'exception :

- de l'évolution de la carte des formations,
- des conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine,
- de la cartographie et de l'évolution des GRETA, CFA et des Campus des métiers et des qualifications,
- de la structuration de la relation école-entreprise.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Franck LE CARS, directeur de région académique à l'international pour signer les actes relatifs à ses attributions à l'exception des :

- orientations stratégiques relatives au développement des partenariats internationaux ;
- conventions de partenariats avec un gouvernement, une collectivité locale, organisme institutionnel ou un établissement d'enseignement supérieur d'un autre Etat.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Sabrina CALIAROS, directrice de région académique au numérique pour l'éducation pour signer les actes relatifs à ses attributions à l'exception des :

- orientations stratégiques relatives au développement du numérique pour l'Education ;
- conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé MIRABAIL, directeur de région académique des systèmes d'information pour signer les actes relatifs à ses attributions.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2022



**Stéphane AYMARD**  
Secrétaire général de la région  
académique Occitanie

SGAR

R76-2022-03-31-00002

Arrêté n°13-2022 portant nomination du  
président et des vice-présidents du conseil du  
comité régional de la conchyliculture  
Méditerranée de Méditerranée

**Arrêté n°13-2022 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée de Méditerranée**

**Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment le titre Ier du livre IX ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu l'arrêté n°12-2022 du 19 février 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Vu la délibération n°1 du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date 15 mars 2022.

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du comité régional de la conchyliculture Méditerranée qui s'est tenue le 15 mars 2022..

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Patrice LAFONT est nommé président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée.

Article 2 :

Monsieur Julien JAMMA est nommé 1<sup>er</sup> vice-président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Monsieur Pascal ROQUES est nommé 2<sup>e</sup> vice-président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Monsieur Théo BONIFACE est nommé 3<sup>e</sup> vice-président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée.

Monsieur Cédric LAMOUREUX est nommé 4<sup>e</sup> vice-président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **31 MARS 2022**

Le préfet de la région Occitanie

Etienne GUYOT

